

Brèves Jurisprudentielles – avril 2008

➤ **Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 12 février 2008**

Cette décision répond à une question récurrente posée devant la Cour de Cassation, à savoir l'action en concurrence déloyale nécessite t-elle une activité concurrente des entreprises en cause ?

La jurisprudence s'est en effet, dans un premier temps, attachée à démontrer l'existence d'une clientèle commune afin de sanctionner les agissements sur ce fondement avant d'assouplir sa position.

Cependant, après avoir admis que seule l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice suffisait à entrer en voie de condamnation sur ce fondement, la jurisprudence la plus récente semblait exiger à nouveau cette condition de concurrence entre les opérateurs aux fins d'une condamnation sur le fondement de la concurrence déloyale (Com.19 novembre 2002, Bull.Civ.IV n°171).

La Chambre Commerciale prend une nouvelle position aujourd'hui en décidant au contraire que l'action en concurrence déloyale « exige seulement l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice ».

➤ **Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 14 février 2008**

La 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation décide que l'effet attributif d'une saisie attribution pratiquée en France s'étend à tous les avoirs monétaires inscrits au compte du débiteur saisi, peu important que les fonds aient été déposés dans une succursale française ou étrangère.

Ainsi l'efficacité d'une saisie attribution pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit dépend de sa signification au siège social où à la succursale tenant les comptes du débiteur saisi (Civ. 2^{ème}, 22 mars 2006). Cette solution qui a déjà été retenue en matière de saisie arrêt est donc aujourd'hui étendue en matière de saisie attribution : celle-ci ne connaît dès lors plus de frontière lorsque l'établissement, situé à l'étranger, n'est pas doté d'une personnalité morale propre.

➤ **Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 5 février 2008**

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation étend encore la notion de faux en décidant que, constitue un faux l'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un curateur et remis au Juge des Tutelles.

La Chambre Criminelle considère en effet que cette omission a pour conséquence d'éluder le contrôle judiciaire institué dans l'intérêt des majeurs protégés et qu'il répond dès lors aux conditions malgré la nature d'omission de l'acte reproché légales de l'article 441-1 du Code Pénal.